

# **Licence 2 Droit**

**(Montauban)**

## **Annales**

**Année universitaire  
2021/2022**

**Semestre 3 - Session 1**

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2<sup>ème</sup> niveau Montauban

VENDREDI 03 Décembre 2021

Début d'épreuve : 9H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Catherine GRYNFOGEL

## DROIT DES AFFAIRES

**CONSIGNES** : pas plus de 4 pages (soit la copie double d'examen, sans feuilles supplémentaires).

**Aucun document autorisé.**

### SUJET :

Lolo Bigoudi est aujourd'hui d'humeur mitigée, à la fois triste et heureuse : c'est la dernière fois qu'elle vous consulte, vous dit-elle, car elle change d'horizon, elle part, ... mais pour mieux renaître ailleurs ! Quoiqu'il en soit, elle souhaiterait que vous l'aidiez à résoudre un dernier problème qui l'ennuie au plus haut point.

Lolo s'est mariée avec un certain Marcel dont elle est tombée amoureuse au premier regard, vous dit-elle, l'air rêveur et les yeux embués de larmes (« *love at first sight* », comme dans la chanson). Pourtant, l'individu ne plaisait pas à Mamie Esther, sa grand-mère, qui a toujours eu du flair pour les affaires louches. Et elle ne s'était pas trompée, Marcel s'étant rapidement montré sous son vrai jour - hypocrite, fainéant, mesquin et menteur. Bref, notre ancienne star est décidée à divorcer, mais elle souhaiterait savoir ce qu'il adviendra de son affaire d'épicerie-traiteur à l'enseigne bien connue des fins gourmets, ***La petite Varsovie***.

Comme vous le savez sans doute, il s'agit là d'une affaire familiale créée avant-guerre par le grand-père de Lolo, qu'il a récupérée en 1945 et a pu faire fructifier avec l'aide de Mamie Esther, elle toujours dynamique et joyeuse derrière ses fourneaux, lui toujours bougon, servant les clients en maugréant derrière son comptoir. Mais cela faisait partie du folklore et la boutique était toujours bondée, répète souvent Mamie Esther, en concluant toujours ses tirades par un grand soupir et un nostalgique « c'était le bon temps ! ».

Vous avez compris la suite : le décès brutal du grand-père a contraint Mamie Esther à se faire aider de Lolo en un premier temps, puis ensuite à lui donner **La petite Varsovie** car sans son mari, lui a-t-elle dit, elle n'avait plus le cœur à l'ouvrage.

Lolo s'est alors lancée dans des travaux d'ampleur pour moderniser la boutique : c'était bien le moins, car elle n'avait pas bougé depuis sa création en 1938. Les travaux n'étaient d'ailleurs pas achevés quand elle a connu Marcel et l'a épousé. Six mois plus tard, elle pouvait enfin rouvrir la boutique mais Marcel, qui avait dû « préparer son coup », nous dit Lolo avec amertume, démissionnait de son travail dans l'électroménager pour décider (unilatéralement) de travailler à **La petite Varsovie**.

A vrai dire, il n'était pas très doué pour les affaires, agissant parfois même à la limite de la légalité ; si bien que son comportement déplut très vite et à Lolo, avec qui il jouait les petits chefs, et à Mamie Esther qui, habitant à l'étage au-dessus, descendait régulièrement à la boutique pour bavarder avec ses anciennes clientes et donner un coup de main en cuisine.

Il est évidemment arrivé ce que Lolo redoutait : **La petite Varsovie** connaît actuellement de grosses difficultés financières, et des poursuites ont été engagées contre... Lolo et Mamie Esther ! « C'est un comble », vous dit Lolo, outrée, car :

- 1) S'agissant de Mamie Esther, elle n'a jamais été commerçante, puisqu'elle n'a fait qu'aider son mari d'abord et Lolo ensuite, sans recevoir le moindre centime pour un travail qu'elle a toujours fait avec cœur.
- 2) Tout ce qui arrive est dû aux comportements de Marcel qui agissait en douce, quand son épouse avait le dos tourné. Or :
  - Non seulement il n'est même pas poursuivi,
  - Mais « tenez-vous bien, ajoute une Lolo prête à défailir de rage : il demande maintenant la moitié de **La petite Varsovie** dans le cadre du divorce en cours » !

**I – Pourquoi** - Lolo est révoltée par tant d'injustice (pour les poursuites) et de culot (pour la demande de Marcel), et elle vous demande **pourquoi** les choses se présentent ainsi :

**Vous le lui expliquerez.**

**II – Comment** - Lolo souhaiterait évidemment que Marcel paie les dettes, puisque c'est lui qui les a contractées, de même qu'il réponde de ses comportements illicites. Et il n'est évidemment pas question de lui donner la moitié de la boutique, où a-t-on entendu chose pareille ? Comme vous en informe Lolo en pleurant, « Papy se retournerait dans sa tombe si SON affaire tombait entre les mains de ce malotru », sans même parler de Mamie Esther qui court le risque de l'y rejoindre plus tôt que prévu (dans la tombe), le toupet de Marcel ayant provoqué une sorte d'attaque qui l'a envoyée à l'hôpital pour 15 jours.

**Que répondez-vous à Lolo ? Existe-t-il des moyens de droit qui lui permettraient d'obtenir satisfaction sur ces deux points ?**

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2<sup>ème</sup> niveau Montauban

LUNDI 29 NOVEMBRE 2021

Début d'épreuve : 9H00

Durée examen : 1H30

Enseignant : Hiam MOUANNES

## DROIT ADMINISTRATIF

### CONSIGNES :

Aucun document n'est autorisé

Évitez la dissertation en catalogue

La rédaction ne doit pas dépasser une copie double avec une écriture lisible et aérée (une idée par paragraphe) ; Tout document supplémentaire ne sera pas pris en considération.

### SUJET :

L'instauration par décret du Premier ministre du 29 octobre 2020 d'un couvre-feu de 18 heures à 6 heures du matin sans dérogation pour les déplacements chez un professionnel du droit est mal acceptée par Monsieur Antoine D. ; en effet, ce dernier, en procès contre son employeur, ne peut se libérer dans la journée, la seule possibilité pour lui de consulter son avocat est à distance (avec les aléas de la connexion) et ce dernier n'est pas nécessairement dans la possibilité de recevoir un client à distance après 18 heures.

Pourriez-vous présenter à Monsieur A... D... ou à son avocat avec une argumentation précise les deux procédures de référé classiques dont il peut user et surtout le guider par une argumentation étayée vers la procédure de référé la mieux adaptée au cas d'espèce.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

**SEMESTRE 3 - SESSION 1**

**Licence 2<sup>ème</sup> niveau Montauban**

JEUDI 02 DECEMBRE 2021

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 3H00

**Enseignant : Sébastien PELLE**

**DROIT PENAL**

**CONSIGNES :**

Document autorisé : Code pénal (sans annotations personnelles)

**SUJET : Commentaire d'arrêt**

**Cass. crim., 22 septembre 2021, n° 20-85.434**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 28 mai 2019, les portraits officiels du président de la République accrochés dans les mairies de [Localité 2], [Localité 1], [Localité 4] et [Localité 3] (Gironde) ont été dérobés par plusieurs individus agissant en réunion, à visage découvert, qui ont ensuite accroché, à la place du cadre, une affiche figurant la silhouette du chef de l'Etat avec la formule « Urgence sociale et climatique – où est [K] ? ».
3. L'enquête a permis d'identifier M. [J] [O], Mmes [S] [T], [Z] [N], M. [A] [H], Mme [F] [I], MM. [U] [B], [X] [M], et Mme [Y] [G] comme ayant pris part à ces faits.
4. Au cours de leur garde à vue, MM. [O], [H], [B] et Mme [N] ont refusé de se soumettre à un prélèvement biologique, et M. [O] de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques.
5. Par jugement du 20 décembre 2019, le tribunal correctionnel de Bordeaux a notamment déclaré les huit prévenus coupables de vol en réunion, a déclaré MM. [O], [H], [B] et Mme [N] coupables de refus de se soumettre à un prélèvement biologique, a déclaré M. [O] coupable de refus de se soumettre aux

opérations de relevés signalétiques, a ajourné le prononcé des peines, et a prononcé une mesure de confiscation.

6. Les prévenus et le ministère public ont relevé appel de cette décision.

Sur le premier moyen

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables du chef de vol aggravé ou de complicité de vol aggravé, alors :

« 1°/ que l'état de nécessité suppose que l'acte accompli face au danger soit être nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien ; qu'en retenant que l'état de nécessité ne pouvait être invoqué « car, à supposer qu'il existe un «danger actuel ou imminent» menaçant les prévenus, résultant de «l'urgence climatique», dont il n'appartient pas toutefois à la justice de dire s'il est réel ou supposé, comme s'est aventuré à le dire le tribunal correctionnel, il n'existe aucun élément qui permette de considérer que le vol des portraits du président de la République dans des mairies permette de sauvegarder les prévenus du danger qu'ils dénoncent » cependant qu'elle ne pouvait statuer sur le caractère nécessaire de l'acte accompli face au danger sans se prononcer sur l'existence et les caractéristiques de ce dernier, la cour d'appel a violé l'article 122-7 du code pénal ;

2°/ que le caractère nécessaire, pour la sauvegarde des personnes et des biens, d'un acte consistant à soustraire publiquement un portrait du président de la République accroché dans la salle des mariages d'une mairie afin d'interpeller les pouvoirs publics et l'opinion sur la nécessité, avérée au regard notamment des rapports du Haut conseil sur le climat, de rattraper le retard pris dans la mise en oeuvre des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par les engagements internationaux de la France en matière de lutte contre le dérèglement climatique, ne peut s'apprécier sans tenir compte du caractère strictement proportionné des moyens mis en oeuvre et de leurs effets ; qu'en se bornant à constater qu'il n'existe aucun élément qui permette de considérer que le vol des portraits du président de la République dans des mairies permette de sauvegarder les prévenus du danger qu'ils dénoncent et en refusant ainsi de tenir compte de ce que les moyens employés, exempts de toute violence, ainsi que leurs effets, demeuraient proportionnés et adaptés au regard de la nécessité précitée, la cour d'appel a violé l'article 122-7 du code pénal. »

8. Pour rejeter le fait justificatif tiré de l'état de nécessité invoqué par les prévenus, l'arrêt attaqué énonce qu'il n'existe aucun élément qui permette de considérer que le vol des portraits du président de la République dans des mairies soit de nature à prévenir, au sens de l'article 122-7 du code pénal, le danger climatique qu'ils dénoncent.

9. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement estimé, par des motifs exempts de contradiction et d'insuffisance, répondant à l'ensemble des chefs péremptoires des conclusions des prévenus, qu'il n'était pas démontré que la commission d'une infraction était le seul moyen d'éviter un péril actuel ou imminent, a justifié sa décision.

10. Ainsi, le moyen doit être écarté.

Mais sur le deuxième moyen

11. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables du chef de vol aggravé ou de complicité de vol aggravé, alors « que nul ne peut être condamné pénalement pour un comportement qui s'inscrit dans l'exercice de la liberté d'expression à l'égard d'un sujet d'intérêt général et pour l'expression d'un propos qui n'est pas dépourvu d'une base factuelle suffisante, dès lors que, compte

tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause et du caractère limité de ses incidences sur l'intérêt protégé au titre de l'infraction poursuivie, que cette dernière relève ou non de la législation propre à l'exercice de la liberté de la presse, l'incrimination de l'agissement en cause constituerait une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression ; qu'en retenant que la liberté de la presse ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal, et en refusant ainsi de rechercher, comme elle y était invitée, si l'action ayant consisté à soustraire publiquement des portraits du président de la République accrochés dans les salles de mariages de différentes mairies et à les remplacer par des affiches sur lesquelles figuraient l'ombre du président de la République et l'inscription «Urgence sociale et climatique : - où est [K] ?», dans une démarche de protestation politique ayant pour objet de contester la politique du chef de l'État, d'informer et de sensibiliser le public et le gouvernement sur l'urgence à agir en matière de changement climatique et de dénoncer l'inaction des pouvoirs publics, ceci dans des conditions ayant eu pour objet et pour effet de ne causer aucune atteinte aux personnes et de n'entraîner au droit de propriété des collectivités publiques concernées qu'une atteinte négligeable, ne s'inscrivait pas dans l'exercice de la liberté d'expression à l'égard d'un sujet d'intérêt général et pour l'expression d'un propos qui n'était pas dépourvu d'une base factuelle suffisante et si son incrimination n'entraînait pas, compte tenu de la nature et du contexte des comportements en cause et du caractère limité de ses incidences sur l'intérêt protégé au titre de l'infraction de vol poursuivie, une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Vu les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale

12. Il résulte du premier de ces textes que toute personne a droit à la liberté d'expression, et que l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale.

13. Selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

14. Ainsi que l'a déjà jugé la Cour de cassation, l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n°15-83.774, Bull. n°278 ; Crim., 26 février 2020, pourvoi n°19-81.827).

15. Pour déclarer les prévenus coupables de vols aggravés ou complicité de ces vols, l'arrêt attaqué énonce que tous les prévenus ont eu l'intention d'appréhender ou d'aider à appréhender les portraits du président de la République, se comportant à leur égard, durant le temps de cette appropriation, comme leur véritable propriétaire.

16. Les juges ajoutent que la liberté d'expression, garantie par notre droit positif, ne peut être invoquée en l'espèce, car elle ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal. Ils précisent que si la notion juridique de lanceur d'alerte existe effectivement, elle ne peut trouver ici aucune application.

17. En se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constituait pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des prévenus, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

18. La cassation est donc encourue de ce chef. (...)

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2<sup>ème</sup> NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2<sup>ème</sup> niveau Montauban

VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

Début d'épreuve : 14H30

Durée examen : 1H30

Enseignant : Isabelle DESBARATS

## DROIT CIVIL

### CONSIGNES :

**Le Code civil n'est pas autorisé durant l'épreuve – Aucun document autorisé**

La notation tiendra compte de :

- Vos connaissances juridiques
- Votre raisonnement juridique
- La correction de l'orthographe, de la grammaire ; de la qualité de la syntaxe et du style

### SUJET :

1-M. Lebon, architecte à la retraite depuis 5 ans et résidant à Paris vient d'acheter une maison située dans un petit village situé à une dizaine de kilomètres de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales. M. et Mme Lebon désiraient avant tout quitter la capitale avec son lot de stress en tous genres et vivre dans un environnement paisible, à mi-chemin entre la mer et la montagne, et dans lequel le seul bruit dominant est celui provoqué par la tramontane, un vent typique de la zone littorale méditerranéenne.

Après avoir passé quelques mois idylliques dans leur nouvelle maison, M Lebon apprend, par l'un de ses voisins, l'existence d'un projet de parc d'éoliennes, auquel le conseil municipal vient de donner un avis favorable il y a quelques jours. A l'heure de l'urgence climatique, les élus ont en effet décidé d'apporter leur contribution à la lutte contre le réchauffement climatique et ont adopté ce projet à une forte majorité, à l'instar d'autres communes voisines de ce département propice à l'éolien parce que particulièrement venteux. Mr Lebon est désespéré car, si le projet arrive à son terme, il craint que ce parc d'éoliennes, installé à 500 mètres de son habitation, occasionne une pollution visuelle de grande ampleur sans parler



de la gêne sonore. Il est d'autant plus ulcéré que son vendeur, par ailleurs élu de la commune, lui avait vanté le calme et la tranquillité des lieux.

Mr Lebon vous interroge. Il souhaite remettre en cause la vente mais ne sait pas quels arguments invoquer. Veuillez le conseiller.

2-Mr Lebon revient vers vous pour vous soumettre les difficultés rencontrées par son fils Jonas, caissier dans un magasin d'alimentation de la banlieue Perpignanaise. Divorcé depuis 5 ans, celui-ci doit verser une pension alimentaire à son ex-épouse ayant obtenu la garde de leur enfant mais il rencontre de grandes difficultés à faire face à ses obligations, en raison de son mode de vie dispendieux : depuis longtemps en effet, Jonas a pris l'habitude de vivre au-dessus de ses moyens et ce train de vie luxueux a d'ailleurs constitué l'une des principales causes de son divorce. Acculé par ses difficultés financières, Jonas a alors commis l'irréparable. Il a « puisé dans la caisse » mais a été surpris en flagrant délit par un de ses collègues, Mr Lombez, lequel, en contrepartie de son silence, a obtenu de Jonas la vente d'une maisonnette située à Argelès-sur-Mer, en bordure du littoral. Jonas est tout à la fois honteux de son comportement et désespéré parce que cette maison avait pour lui une forte charge affective. Jonas est également furieux parce que cette maison avait été évaluée il y a quelques années pour un prix de 240 000 euros et que Mr Lombez l'a forcé à la lui vendre pour un prix de 90 000 euros. Que pensez-vous de la situation ?

3- Mr Lebon revient vers vous une dernière fois pour vous soumettre les difficultés auxquelles est confrontée sa fille Julie, qui habite à Aix en Provence. Celle-ci a acheté le 20 octobre un lave-linge qui devait lui être livré le 26 octobre. Elle a versé un acompte correspondant à 20% du prix. Mais les fortes intempéries qui ont frappé la région le 25 octobre ont provoqué d'importants dégâts et notamment la destruction des entrepôts de l'entreprise Lave-Tout-Net avec laquelle le contrat de vente a été conclu.

Aujourd'hui, Julie est surprise. En effet, elle vient de recevoir un courrier de l'entreprise Lave-Tout-Net lui enjoignant de payer d'intégralité du prix dans les 48 heures, sous peine de poursuite en justice intentées contre elle. *Quid juris?*